

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
en coin de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. réunies) : Halles et marchés; approvisionnement de Paris; fruits et légumes; dépôt sur le carreau de la Halle; vente à la criée; destinations particulières. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; délai de comparution; questions résultant des débats; nullité; renvoi. — Voirie; quai; signification légale; renvoi aux chambres réunies. **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de Bow-Street : Libelle contre S. M. l'Empereur des Français; poursuites contre l'éditeur.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 mars, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Magniant, juge d'instruction au siège de Marennes, en remplacement de M. Picquet, qui a été nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Marennes (Charente inférieure), M. Jacques-Valéri Blanc-Fontenille, avocat, en remplacement de M. Magniant, qui est nommé président.

Président du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. de Toustain, juge d'instruction au siège de Blois, en remplacement de M. Lehur, qui a été nommé président à Vendôme.

Juge au Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Grimault, juge d'instruction au siège de Savenay, en remplacement de M. Beguin-Desvaux, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-inférieure), M. Parès, substitut du procureur impérial près le siège de Jonzac, en remplacement de M. Grimault, qui est nommé juge à Loudun.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-inférieure), M. Henri-Alexandre Arnauld de Guényveau, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Parès, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

M. Besnard, juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Toustain.

M. Pougard, juge au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-inférieure), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Magniant.

M. Lavelle, juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Cerval, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Parès, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-inférieure), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grimault.

M. Gras, ancien conseiller à la Cour impériale de Besançon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Magniant, 1830, juge auditeur à Jonzac; 24 janvier 1830, substitut à Saint-Jean-d'Angély; 11 octobre 1830, substitut à Fontenay; 25 décembre 1833, juge d'instruction à Marennes.

M. de Toustain, 1836, juge suppléant à Vendôme; 30 mars 1836, substitut à Chinon; 17 novembre 1837, substitut à Vendôme; 21 juin 1832, juge d'instruction à Chinon; 14 avril 1833, juge d'instruction à Blois.

M. Grimault, 1848, avocat; 6 avril 1848, substitut à Ciry; 6 novembre 1851, juge à Savenay.

M. Parès, 26 mai 1833, substitut à Parthenay; 19 septembre 1837, substitut à Jonzac.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 24 mars.

**HALLES ET MARCHÉS.** — APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — FRUITS ET LÉGUMES. — DÉPÔT SUR LE CARREAU DE LA HALLE. — VENTE À LA CRIÉE. — DESTINATIONS PARTICULIÈRES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24 et 25 mars.)

On ne saurait trouver dans l'ordonnance de police du 14 thermidor an IX ni dans celle du 30 octobre 1825, avec lesquelles se combine l'ordonnance du 18 mai 1835, aucune disposition en vertu de laquelle il serait interdit aux marchands de légumes et fruits, établis à Paris et y payant patente, de vendre dans leurs magasins (au lieu de les faire vendre à la criée sur le carreau de la Halle), les denrées qu'ils ne reçoivent du dehors qu'en qualité de consignataires ou commissionnaires.

Les mêmes ordonnances ne contiennent non plus aucune disposition qui prescrirait de transporter à la Halle, avant

de les conduire à la destination particulière indiquée par la lettre de voiture, les denrées que les commerçants reçoivent du dehors, qu'ils en soient simplement consignataires ou qu'ils les aient achetées sur les lieux de production.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel les chambres réunies ont consacré ces solutions, en le faisant précéder d'une analyse des conclusions de M. le procureur-général Dupin, que nous n'avons pu recueillir en entier :

Cette affaire, dit en commençant M. le procureur-général, porte sur une des branches les plus importantes, les plus étendues, les plus ramifiées de la police municipale. Elle intéresse à un haut degré une grande partie de l'alimentation publique : il s'agit du régime des halles et marchés de la capitale.

Le demandeur a invoqué les grands principes de la liberté du commerce, et, certes, nous n'avons garde de les contester. Cette liberté a été conquise en 1789 et 1791; nul n'oserait y porter atteinte; mais les mêmes lois qui ont proclamé cette liberté avec le plus d'énergie ont proclamé en même temps, pour ceux à qui elle était accordée, la nécessité de se conformer aux prescriptions qui avaient pour objet de la réglementer.

Ainsi donc, retranchez des anciens règlements tout ce qui regardait les jurandes, les maîtrises et les privilèges y attachés, chacun aujourd'hui peut choisir librement le genre de commerce ou de profession qu'il veut exercer; soyez fruitier, achetez vos approvisionnements où vous voudrez, de près ou de loin; faites venir vos primeurs du midi de la France ou de l'Algérie; des melons de Malte, des oranges de Portugal; c'est là le grand, le vrai commerce. Une seule condition vous est imposée, c'est que dans toutes les villes où vous essayerez de faire pénétrer vos denrées, à Marseille, à Bordeaux, à Lyon, à Paris, vous vous soumettiez aux règlements de police établis dans chaque localité, selon ses besoins et sa population, pour la vente et le débit des denrées alimentaires.

Or, à Paris, on trouve, dans les règlements les plus anciens, comme dans les plus modernes, certaines règles d'ordre public auxquelles évidemment il y aurait beaucoup d'inconvénient à ne pas tenir la main.

La première, c'est que tous les arrivages doivent être centralisés à la Halle, où les magnifiques constructions que la Ville vient d'élever rendent cette centralisation plus facile qu'elle ne l'a jamais été. Le but de cette centralisation est d'abord de connaître l'ensemble et l'importance de l'approvisionnement, de pouvoir juger s'il suffit, ou s'il faut défaut, s'il y a surabondance sur quelques objets ou déficit sur d'autres. Cela est indispensable pour régler les prix avec sincérité, et non d'une manière factice, capable d'induire en erreur les vendeurs et les acheteurs, pour la hausse ou pour la baisse.

Un autre objet, non moins essentiel, qu'on s'est proposé par l'apport et la présentation de toutes les denrées à la Halle centrale, c'est la vérification de ces denrées suivant leur diverse nature, par des agents à ce connaissant, insinué par l'autorité dans l'intérêt de la santé publique. Il y a là, chaque matin, une réunion d'agents et d'inspecteurs qui ont éreint avec eux, une réunion rapide, et qui présentent une solide garantie.

Il y a des substances qui se vérifient en quelque sorte d'elles-mêmes, par exemple, la viande et le poisson, dont l'odeur devenue fétide, avertit suffisamment l'acheteur de s'éloigner. Mais il en est beaucoup d'autres qui ne le font pas de près : par exemple, les beurres, les œufs, les champignons dont il se fait une énorme consommation, les fruits ou trop murs ou trop verts qui intéressent spécialement les ouvriers, les enfants, les soldats. Une grande habitude, une sérieuse attention, une juste sévérité sont là nécessaires; si vous ne voulez pas voir débiter dans le public des champignons qui vous empoisonnent, des beurres mélangés de substances étrangères, des œufs comme ceux que, dans son roman, Lesage fait servir à Gilblas, ou des raisins comme ceux qui, en Champagne, incommodèrent si fort les Prussiens en 1792.

Une autre opération qui suit la vérification est la vente à la criée. Cette vente peut être faite directement par le producteur lui-même, s'il l'accompagne sa marchandise; mais, en son absence, cette vente s'accomplit par le ministère de facteurs ad hoc, avec toute la garantie que peuvent offrir la publicité, la concurrence, et un cautionnement qui, dans tous les cas, assure au producteur le paiement au comptant de sa marchandise.

Sur chacun de ces points, dit M. le procureur général, je ne relis pas devant vous le texte des règlements : M. le rapporteur les a exposés avec soin; après lui, l'avocat des demandeurs les a cités de nouveau et discutés : nous ne constatons que les résultats.

Ainsi, voici trois règles générales qui forment tout le système réglementaire de la police municipale de Paris en cette matière : 1<sup>o</sup> Centralisation à la Halle, où toutes les denrées doivent être dirigées; 2<sup>o</sup> vérification au point de vue de la salubrité; 3<sup>o</sup> vente à la criée par des facteurs, si le producteur n'est point la pour vendre lui-même.

Ces règles salutaires comportent-elles des exceptions? et dans quelles limites?

Les règlements anciens et modernes contiennent une exception pour les denrées envoyées à destination particulière. La police avait voulu restreindre ces envois aux denrées que les propriétaires font venir directement de leurs maisons de campagne ou de leurs terres pour leur consommation particulière. Mais cette prétention ne peut pas se soutenir en présence des anciennes ordonnances qui parlent textuellement des destinations particulières de commerce.

Il faut donc reconnaître que le marchand établi à Paris peut se pourvoir au dehors par des achats directs, et que les denrées qui lui sont adressées constituent une exception. Si la police avait pensé qu'il n'en devait pas être ainsi, c'était à elle à le dire ouvertement dans les règlements dont la rédaction est son ouvrage; elle ne l'a pas fait. Mais quelle est l'exception de cette exception? s'ensuit-il que si, par là, les denrées à destination particulière des marchands sont soustraites à la vente à la criée, elles peuvent se soustraire également aux autres mesures de police? Non assurément, tous les textes viennent ici attester le contraire.

Et, d'abord, l'ordonnance de police du 14 thermidor an IX, après avoir dans ses premiers articles fixé le lieu et l'heure du marché en gros à la Halle, porte, art. 6 : « Pendant la première heure du marché, les exposés de la Préfecture feront la vérification des denrées exposées en vente, » et art. 7 : « Pendant le même intervalle, les denrées à destinations particulières bien constatées devront être enlevées. » Les ordonnances de police des 25 novembre 1817 et 4 décembre 1819 portent également, article 6 : « Pendant la première heure du marché, les exposés feront les vérifications, etc., » et article 7 : « Pendant le même intervalle de temps, les denrées à destinations particulières de commerce, bien constatées devront être enlevées, sauf lotissage s'il y a lieu. » Enfin l'ordonnance de police du 30 octobre 1825, après avoir également parlé de la vérification par les exposés, ajoute : « Il ne pourra être enlevé aucune autre marchandise que celles amenées à destinations particulières constatées par lettres de voiture. »

Ainsi les voitures à destination particulière de commerce

figureront toujours dans les comparaisons à la Halle, pour entrer dans l'appréciation générale de l'approvisionnement; on constatera par lettres de voiture, l'exactitude et la sincérité des expéditions. Les denrées ainsi expédiées seront, comme toutes les autres, passibles de vérification au point de vue de la salubrité; et même au lotissage, qui a pu cesser d'être pratiqué en fait, tant qu'il y a eu abondance; mais qui n'en reste pas moins, dans le droit et dans le texte des règlements non abrogés, comme une faculté dont l'autorité pourrait toujours user si le besoin s'en faisait sentir. Du reste, prompt expédition des voitures dans la première heure de l'ouverture du marché qui est aussi consacrée à la vérification; à ce qui nous arrivons au dernier terme de la question; à ce qui caractérise en son plus spécialement le procès; à ce qui caractérise en son particulier le vaste établissement des frères Lesage. Ils ne sont pas seulement marchands directs pour leur compte, ils sont aussi commissionnaires, courtiers, entrepositaires pour compte d'autrui.

Nous accordons parfaitement, comme on l'a vu, qu'ils ont le droit d'acheter où ils veulent, au loin comme de près, et de faire arriver pour leur compte, pour leur propre débit, les denrées qui leur sont adressées et qui, à ce titre, constituent leur destination particulière, telle que l'ont entendue les ordonnances.

Mais avec leur nouvelle prétention, qu'est-ce qu'ils font? On ne trouve plus la Halle véritable, une Halle au petit pied, où l'on fait les mêmes opérations qu'à la Halle centrale, avec cette différence qu'on n'y rencontre plus les mêmes garanties pour l'ordre public.

Nous avons dit qu'après les vérifications, le producteur qui accompagne ses marchandises à la Halle peut les vendre lui-même directement. Mais cela ne lui est permis que s'il vend là, et non ailleurs. Le premier arrêt de votre chambre criminelle en offre la preuve; car il renferme dans sa première partie une disposition non attaquée, reconnaissant le bien jugé de la sentence qui avait condamné « un marchand forain », qui, amenant des fruits et légumes à Paris, les avait vendus lui-même dans l'établissement des frères Lesage, au lieu de les porter à la Halle.

Or, les frères Lesage veulent faire précisément ce qui a été interdit au producteur. Ce que celui-ci n'a pu faire licitement chez eux, ils veulent le faire pour lui, en son lieu et place; ils se constituent facteurs, pour faire dans leur établissement privé ce qui ne peut se faire régulièrement qu'à la Halle par le ministère des facteurs institués par l'autorité municipale.

Par là, ils rendent en grande partie l'institution illusoire, ils violent les ordonnances, et détruisent l'ordre et le système de surveillance que la ville avait voulu établir dans le régime des marchés.

Vainement, disent-ils, pour ce qui est de la surveillance et de la vérification des denrées, que les agents de la Préfecture pourront venir les vérifier à domicile. Cela ne peut pas se faire aussi aisément qu'ils le disent. Chaque matin à la Halle, tous les agents, vérificateurs, inspecteurs, sont concentrés et présents à la Halle; ils opèrent avec ensemble, avec rapidité; s'il faut désormais répéter la même opération en ville, dans tous les dévôts particuliers, il faudra donc en doubler le nombre, et avec cela même on ne serait pas sûr d'atteindre les mêmes résultats; car on n'aurait plus que des agents éparpillés, séparés de leurs inspecteurs.

Il y a bien une surveillance de détail dont s'occupent les commissaires de police; mais plus légère, puisqu'elle ne vient qu'après la surveillance générale exercée à la Halle; et cette surveillance à domicile, fractionnée, dépourvue de régularité, ne remplacera jamais l'ordre actuellement établi.

On attaque cet ordre; on y voit mille inconvénients, au point de vue de l'économie politique, de la liberté des transactions! Qu'il en puisse résulter quelque gêne, ce n'est point ce que nous avons à examiner. Les règles ne se jugent point par les inconvénients que peut quelquefois entraîner leur observation. Si ces inconvénients sont réels, c'est un motif pour le pouvoir réglementaire de modifier ses prescriptions; ce n'est pas pour le jurer un motif de dispenser de leur exécution.

D'ailleurs, qu'on ne se y trompe pas : si ce nouveau procédé des frères Lesage de recevoir des denrées en commission et de les vendre en gros comme courtiers et entrepositaires, était une fois déclaré licite et affranchi des dispositions établies par les règlements de la Halle centrale, bientôt d'autres maisons semblables ne tarderaient pas à se former; et au lieu de ce magnifique établissement d'une Halle centrale, qui ne laisse plus à surveiller que quelques boutiques particulières peu considérables, on verrait des halles particulières, des marchés privés, se substituer au marché public, et le système de surveillance manquant d'unité, perdrait par là même, sa principale garantie au grand détriment du public, car la police n'a pas ici d'autre intérêt.

En terminant, dit M. le procureur-général, je voudrais, messieurs, vous présenter quelques réflexions générales qui auront peut-être été utiles. Elles ne sont point particulièrement inspirées par la défense que vous venez d'entendre, si décente et si mesurée; mais par la nature et la fréquence de ces sortes de questions. Si l'on porte ses souvenirs et son attention sur les différents procès dont les règlements de police municipale ont été si souvent l'objet, on ne saurait s'empêcher de reconnaître qu'il n'y a pas d'autorité dans l'Etat plus discutée que la police.

Pendant que les uns l'invoquent et réclament ses bons offices, d'autres maudissent sa surveillance et son action. Si elle réglemente quelques industries, les industries rivales orientent au monopole! Si elle a l'œil ouvert sur les fraudes dans le débit des denrées et sur les falsifications de la chimie marchande, on trouve que cela est bien gênant pour le commerce et contraire à la spéculation. Ses agents reçoivent parfois les qualifications les plus méprisantes et les plus injurieuses. Il n'est pas jusqu'à la police de la voie publique, si admirablement maintenue par l'excellente institution des sergents de ville, qu'on ne lui ait parfois contestée, pour la circulation, le stationnement ou la direction des voitures, les ventes des étalagistes, celle des journaux; en un mot, il n'y a pas un règlement qui n'ait eu ses réclamants et ses détracteurs.

Et ce n'est pas d'aujourd'hui que se révèle et cette disposition à critiquer la police des villes. Boileau a fait une satire animée des embarras de Paris sous Louis XIV, comme Jovenal avait fait celle des embarras et des vices de Rome, sous les successeurs d'Auguste.

Perse avait étendu sa critique hors des murs de la capitale. Dans sa première satire, il raille à son aise la morgue d'un magistrat municipal tout gonflé du droit italien, qui, dans la petite ville d'Arretium (aujourd'hui Arezzo), se pavant, dit-il, se donnait des airs, et se croyait quelqu'un, parce qu'il avait fait briser de fausses mesures!

Sese aliquem credens, italo quod honore supinus, Fregerit heminas, Areti œdilis, iniquus.

Et n'est-ce donc rien, messieurs, ou est-ce quelque chose de si futile, que cette autorité qui assure la fidélité dans le débit des denrées, qui veille à ce qu'on ne vende pas à faux poids, et qu'on n'emploie que des balances justes? Ne devons-nous pas savoir gré, par exemple, au fait constaté, à l'aide moderne qui, récemment, ont saisi et fait constater, à l'aide de la science, l'habile et injuste procédé de cette balance prude qui, pour les petits poids, n'offrait pas d'infidélité appréciable, et dont l'action frauduleuse ne se révélait dans l'artifice

de sa construction que pour les quantités un peu considérables?

Si cependant la police, dans tous les temps, a rencontré d'injustes détracteurs, elle a aussi trouvé quelques rares apologistes. Ainsi l'on cite comme un modèle oratoire, le tableau que, dans son éloge du lieutenant général de police d'Argenson, le prudent et discret Fontenelle a tracé des nombreuses attributions attachées à cette importante fonction. « Les citoyens d'une ville bien policée, dit cet académicien, jouissent de l'ordre qui y est établi, sans songer combien il en coûte de peines à ceux qui l'établissent ou le conservent..... Mais qui voudrait le connaître et l'approfondir en serait effrayé. Entretenir perpétuellement dans une ville telle que Paris une consommation immense, dont une infinité d'accidents peuvent toujours tarir quelques sources; réprimer la tyrannie des marchands à l'égard du public, et en même temps animer leur commerce; empêcher les usurpations mutuelles des uns sur les autres, souvent difficiles à déceler; reconnaître dans une foule infinie, tous ceux qui peuvent si aisément y cacher leur pernicieuse industrie, en purger la société;..... être présent partout sans être vu nulle part, mouvoir ou arrêter à son gré une multitude immense et tumultueuse, et être l'âme toujours agissante et presque inconnue de ce grand corps; voilà quelles sont, en général, les fonctions du magistrat de police. Il ne semble pas, ajoute Fontenelle, qu'un homme seul y puisse suffire, ni par la quantité des choses dont il faut être instruit, ni par celle des vues qu'il faut avoir, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir et des caractères qu'il faut prendre; mais la voix publique répondra si d'Argenson a suffi à tout. »

C'est aussi, messieurs, le jugement que les gens équitables porteront de tout honnête homme qui, à l'exemple de d'Argenson, et comme les Mangin, les de Belleyre, les Delessert, et leur plus récent successeur, aura, en quittant cette respectable et pénible fonction de la police de Paris, emporté avec lui l'estime du prince et les regrets du public.

M. le procureur général conclut à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu que si les ordonnances de police des 14 thermidor an IX, 25 novembre 1817, 31 octobre 1825, avec lesquelles se combine celle du 18 mai 1835, ont établi que les fruits et légumes amenés du dehors et destinés à l'approvisionnement du marché de Paris, doivent être apportés sur le carreau des halles, pour y être vendus soit à l'amiable par les producteurs eux-mêmes, soit, en l'absence des producteurs, à la criée, par le ministère des facteurs commis à cet effet, il résulte des mêmes ordonnances que cette règle n'est point applicable aux denrées expédiées à destination particulière; « Attendu que les dispositions des ordonnances relatives à ces expéditions, et notamment l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1825, ne limitent le sens et la portée des mots : « Destination particulière, » par aucune distinction entre le destinataire étranger au commerce et celui qui est marchand de fruits et de légumes établi à Paris; entre le marchand qui aurait acquis, sur les lieux de production, la propriété des denrées à lui expédiées, et le négociant auquel elles seraient adressées en consignation et au profit duquel elles pourraient être affectées, même avant leur arrivée, à un privilège pour le remboursement de ces avances; « Que, loin de là, les ordonnances de police font résulter de la seule lettre de voiture la preuve du fait qu'il appartient au destinataire de recevoir les denrées à l'effet, s'il est marchand domicilié et patenté, de les vendre dans son magasin, soit pour son compte, soit à titre de consignataire et commissionnaire en marchandises; « Attendu qu'on ne peut, pour contester aux marchands domiciliés et patentés le droit de faire, dans leurs boutiques ou magasins régulièrement ouverts et soumis aux inspections de la police, cette vente qui rentre dans les opérations ordinaires de leur commerce, argumenter contre eux des défenses faites aux marchands forains, qui ne présentent point les mêmes garanties et n'ont pas les mêmes droits; « Attendu, enfin, qu'aucune disposition des ordonnances de police ne déclare obligatoire le transport préalable à la Halle des fruits et légumes amenés à destinations particulières; que l'on ne peut faire résulter cette obligation de l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1825, qui prescrit, au contraire, d'enlever immédiatement de la Halle les denrées à destinations particulières qui y auraient été conduites, sans les soumettre à la visite des préposés de l'administration, qui n'a pour objet, d'après l'art. 5 de la même ordonnance, que les marchandises exposées en vente au marché; « Qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer aucune peine aux frères Lesage, négociants domiciliés à Paris, et patentés, pour avoir reçu, sans les faire passer par le carreau de la Halle, et pour avoir exposé en vente dans leurs magasins des fruits et légumes, soit à titre de consignataires et commissionnaires de ces denrées, le jugement attaqué n'a point fait une fautive interprétation des ordonnances de police sur la matière, et n'a violé aucune loi; « Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. »

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**  
Présidence de M. Vaisse.  
Bulletin du 25 mars.

COUR D'ASSISES. — DÉLAI DE COMPARUTION. — QUESTIONS RESULTANT DES DÉBATS. — NULLITÉ. — RENVOI.

I. Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, aux termes de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, lorsque moins de cinq jours se sont écoulés entre l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises et la comparution devant cette Cour, s'il ne résulte d'aucun acte de la procédure que cet accusé a formellement renoncé au délai qui lui est accordé par la loi.

II. Lorsqu'il y a indivisibilité entre deux faits faisant l'objet de deux questions distinctes soumises au jury, dont l'une, résolue négativement, comprend le crime résultant de l'arrêt de renvoi, et l'autre résultant des débats a seule été résolue affirmativement, l'annulation prononcée par la Cour de cassation doit porter sur l'ensemble de la déclaration du jury, et le renvoi devant une autre Cour d'assises doit être prononcé pour le tout, tant sur le fait résolu négativement que sur le fait résolu affirmativement.

Ainsi, cette indivisibilité existant entre le crime de tentative de meurtre résultant de l'arrêt de mise en accusation, et le crime de coups ayant occasionné la mort sans intention de le donner, ayant fait l'objet de la question résultant des débats, l'annulation prononcée par la Cour de cassation porte sur les deux faits, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celui résultant de l'arrêt de renvoi, sur lequel l'accusé a été acquitté, et celui résultant des débats pour lequel seul il aurait été condamné.

Cassation, avec renvoi sur le tout, sur le pourvoi en cassation formé par Laurent-Benoît Dorotte, de l'arrêt de



la Cour d'assises de l'Yonne, du 1<sup>er</sup> mars 1858, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

(M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.)

VOIRIE. — QUAL. — SIGNIFICATION LEGALE. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Un quai, dans le sens légal qui peut être donné à ce mot, comprend-il l'espace laissé libre entre les maisons et les eaux qui le bordent? Ne comprend-il, au contraire, qu'un espace restreint, ne pouvant s'étendre ni au terre-plein ni à une certaine partie pavée contiguë à ce terre-plein?

Cette question sera soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation, par suite du renvoi que vient de lui en faire, dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Voici dans quelles circonstances :

La ville du Havre a fait un traité avec un entrepreneur pour l'enlèvement des boues, immondices et autres résidus quelconques de la ville; par l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges, « cet entrepreneur est tenu d'opérer, chaque jour, l'enlèvement... dans toutes les rues actuellement existantes dans le périmètre de la ville du Havre actuelle-ment agrandi, ainsi que dans celles qui pourraient y être ouvertes à l'avenir. La même obligation lui est imposée à l'égard des marchés, quais, places, cours et passages publics non fermés. »

Les sieurs Sul et C<sup>o</sup>, entrepreneurs, ont été poursuivis pour avoir négligé, aux jours indiqués au procès-verbal, le nettoyage des quais Vanban et Colbert. Traduits, à raison de cette infraction, devant le Tribunal de police du Havre, ils ont été acquittés, par le motif que l'obligation résultant du cahier des charges ne s'étendait ni au terre-plein, ni à la partie pavée du quai.

Sur le pourvoi du ministère public, la chambre criminelle, par arrêt du 3 juillet 1857, a cassé cette décision, en se fondant sur la distinction arbitraire qu'elle faisait en limitant les obligations de l'adjudicataire, telles qu'elles résultaient du sens général et absolu du mot quai.

Saisi par renvoi de la Cour de cassation, le Tribunal du Havre a statué dans les mêmes termes, et a de nouveau acquitté les entrepreneurs par les mêmes motifs.

Nouveau pourvoi de la part du procureur impérial du Havre. C'est sur ce pourvoi forme entre les mêmes parties, procédant en la même qualité et attaquant le jugement par les mêmes moyens, que la chambre criminelle s'est déclarée incompétente et a renvoyé devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

M. Lascon, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Louis-Marie Séchal, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; 2<sup>o</sup> De Pierre Meizix (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; 3<sup>o</sup> De Gaston-Emile-Jean-Baptiste Vignes (Hérault), six ans de réclusion, vols qualifiés; 4<sup>o</sup> De Pierre-Charlier dit Martin (Vienne), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; 5<sup>o</sup> De Pierre-Benjamin Méreau (Vienne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; 6<sup>o</sup> De Isidore Tabasse dit Moura (Aude), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre; 7<sup>o</sup> De Jean Pierre Bonnard (Rhône), travaux forcés à perpétuité, parricide; 8<sup>o</sup> De Jean Naveau (Vienne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; 9<sup>o</sup> De Cyrille Cléon (Bas-e-Terre, Guadeloupe), sept ans de travaux forcés, incendie; 10<sup>o</sup> De Augustin Séguin (Isère), travaux forcés à perpétuité, meurtre; 11<sup>o</sup> De Jean-Louis Bru et Simon-Fabre (Hérault), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; 12<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Eugène Blot (Gironde), travaux forcés à perpétuité, incendie.

COUR IMPERIALE DE RIOM (ch. correc.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 3 mars.

Voici une affaire qui, d'un simple délit de chasse, s'est élevée à des proportions vraiment dramatiques, et a excité à l'audience de ce jour une anxiété générale. Elle devrait bien servir d'exemple à ces hommes qui, pour satisfaire à un vil amour-propre, se font un jeu de la loi la plus sainte d'un honnête homme, le serment, et ne craignent pas, par de perfides manœuvres, d'entraîner au parjure des imprudents dont ils peuvent ainsi briser l'avenir. Comme s'ils ignoraient que la Cour d'assises réserve pour les faux témoins, et surtout pour ceux qui les subornent, des peines terribles!

Le 25 septembre dernier, le sieur Vigier, garde particulier de M. Poullien, propriétaire de forêts dans l'arrondissement de Cusset, dressa procès-verbal contre un nommé Berthelot, qui chassait sans autorisation dans les bois de son maître, dont il gardait la chasse. En vertu de ce procès-verbal, M. Poullien cita Berthelot devant le Tribunal de police correctionnelle de Cusset, et l'affaire vint à l'audience du 27 novembre. A cette audience, Berthelot fit entendre des témoins à décharge, qui contredirent sur tous les points le procès-verbal dressé contre lui, et le Tribunal, en présence de dépositions aussi formelles, renvoya purement et simplement le prévenu de la plainte.

M. Poullien n'interjeta pas appel de ce jugement; mais le bruit se répandit bientôt que les témoins entendus en faveur de Berthelot avaient fait une fausse déclaration. Ces faits arrivèrent à la connaissance de M. le procureur impérial, qui, lui-même, en référa à M. le procureur-général. Le chef du parquet de la Cour donna aussitôt ordre d'interjeter appel du jugement en son nom. Mais il ne suffisait pas à la justice de faire prononcer l'infirmité de la décision des premiers juges, si la subornation était réelle. Aussi M. le procureur-général donna en même temps ordre aux juges de paix de La Palisse et de Cusset d'ouvrir chacun une enquête, et d'entendre tous témoins qui pourraient éclairer la justice. Ces enquêtes produisirent un résultat non équivoque. Un grand nombre de témoins rapportèrent des faits et des propos d'où la subornation et le faux témoignage sortaient évidents.

Dans le rapport qu'il fit de l'affaire, M. le conseiller Godemel donna connaissance à la Cour de ces diverses phases d'instruction, et la lecture des dépositions entendues dans les enquêtes produisit une vive impression.

Après le rapport, M. le président interroge Berthelot. Il lui fait remarquer, avec une insistance extrême, la gravité de sa position; il l'adjure de dire la vérité; mais Berthelot persiste à soutenir que les faits contenus au procès-verbal sont faux, et il reste impassible lorsque M. le président, après avoir employé tous les moyens de persuasion, lui adresse ces paroles d'une voix énergique: « Mais ignorez-vous donc qu'on peut vous mettre en état d'arrestation, ici, à l'instant même? »

Devant une si téméraire persistance, M. le président donne la parole à M. le premier avocat-général Cassagne, qui, dans de longues conclusions écrites, conclut à ce que la Cour ordonne, pour s'éclairer, l'audition immédiate des témoins entendus dans l'enquête et devant le Tribunal, témoins que le ministère public a fait assigner d'office et qui sont présents à l'audience.

M<sup>o</sup> Goutay fils, pour Berthelot, combat ces conclusions en ce sens surtout que si la Cour croit devoir ordonner la déposition des témoins à sa barre, elle ne peut le faire qu'à une audience subséquente; il ne pense pas que le mi-

nistère public ait pu, d'office, faire assigner des témoins, sans même que la défense en ait eu connaissance, car en ce cas elle se trouverait dans l'impossibilité de combattre les témoignages qu'elle ne pouvait prévoir.

La Cour se retire pour délibérer, et une certaine animation se produit dans la salle. M<sup>o</sup> Goutay prend à part son client, et il paraît qu'il parvient à lui faire comprendre sa position, car lorsque la Cour est remontée sur son siège, celui-ci, interpellé par M. le président, avoue, après quelques tergiversations, que le procès-verbal est exact, et que lui et ses témoins ont menti.

En présence de cet aveu, la Cour n'a plus qu'à statuer sur la peine, et elle condamne Berthelot à 100 fr. maximum de l'amende; elle ordonne également que, pendant cinq ans, il sera privé du droit d'obtenir un port-d'armes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine.

Audience du 23 mars.

LIBELLE CONTRE S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. — POURSUITES DIRIGÉES CONTRE L'ÉDITEUR.

Le sieur Stanislas Tehorzewski, réfugié polonais, libraire établi au n<sup>o</sup> 39 dans Rupert-Street, Haymarket, comparait devant M. Jardine sous l'inculpation d'avoir, le 1<sup>er</sup> mars, imprimé et publié un libelle faux, malicieux, outrageant, séditieux et diffamatoire, concernant S. M. l'Empereur des Français, dans le but d'exciter à l'assassinat de S. M.

M. Bodkin est chargé de poursuivre au nom de la Couronne. M. Leveson, attorney, assiste le prévenu.

Le libelle est un petit pamphlet écrit en français, portant pour signature: « La Commune révolutionnaire, Félix Piat, Besson et A. Tallandier, » et sur lequel l'attention du secrétaire de l'intérieur a été appelée dès son apparition.

M. Bodkin: C'est à la requête de l'atorney-général, et non au nom de S. M. la reine, que la poursuite est dirigée contre le publieur du pamphlet que je tiens dans mes mains. Il est écrit en français, et, comme un autre pamphlet qui est aussi l'objet d'une poursuite, il professe, justifie l'assassinat et provoque à le commettre. Le prévenu, quoique étranger, habite l'Angleterre et y jouit de la protection des lois anglaises; il est impossible de tolérer qu'il profite de cette protection même pour violer ces lois et leur jeter un défi avec impunité. L'établissement de cette brochure a été achetée chez le prisonnier avec cinq ou six autres exemplaires. Je ferai connaître plusieurs passages de cette brochure, et quand Votre Honneur en aura apprécié le caractère, je ne doute pas que vous refusiez au détenu le bénéfice de la liberté provisoire sous caution.

Jonathan Wicher, inspecteur de police:

Le premier jour de ce mois je suis entré dans une petite boutique de Rupert-Street, appelée Librairie polonaise. Il y avait là un petit garçon; le maître n'est venu qu'ensuite. Je lui ai demandé s'il était le propriétaire du magasin, et il m'a répondu affirmativement. Il y avait sur le comptoir plusieurs exemplaires de la brochure. J'ai demandé le prix de la brochure; il m'a dit que c'était trois pences pour le grand format et deux pences pour les autres. J'en ai pris des deux sortes, et j'ai payé un schilling trois pences. J'ai demandé une facture, en disant que je n'achetais pas pour mon compte, et il m'en a donné une ainsi conçue: « Rupert-Street, lettre au Parlement et à la Presse, six exemplaires. »

(Ici il est donné lecture de la traduction faite par le sergent Rogers, officier de police, des passages sur lesquels se fonde la poursuite.)

M. Bodkin fait observer que la lecture de ces passages suffit, quant à présent, et il demande le renvoi du détenu devant les juges compétents. A ce moment, il sera produit une traduction complète du pamphlet.

M. Leveson demande la remise à samedi prochain, afin de pouvoir préparer sa défense. Il pourrait, dès à présent, s'opposer au renvoi demandé, en invoquant des moyens légaux, indépendamment de cette considération que la procédure actuelle lui paraît une atteinte flagrante au principe de la liberté de la presse. Pourquoi, en effet, son client est-il arrêté? Il lui est impossible de ne pas s'affliger de voir avec quelle facilité on accorde des mandats d'arrestation dans des affaires semblables, quand on fait souvent des difficultés pour la poursuite des crimes ordinaires.

M. Bodkin: Le mandat est en due forme. Il est resté dans les mains de l'officier de police jusqu'au moment où le détenu a été amené ici; c'est alors qu'il en a été fait usage.

M. Jardine: On n'a fait que ce qui se fait tous les jours dans les affaires les plus simples. Que si le défendeur prétend n'être pas prêt pour la défense, s'il a besoin d'un délai, je suis prêt à le lui accorder. Cette affaire, d'après moi, est d'une nature à comporter une caution.

M. Leveson dit qu'il a une caution toute prête.

Ici un personnage d'aspect singulier, avec de longs cheveux tombant sur les épaules, et bottonné jusqu'au menton, s'avance et prend place au banc des témoins.

M. Bodkin: N'êtes-vous pas l'imprimeur du pamphlet que nous poursuivons?

Le témoin: Oui, je le suis.

M. Bodkin: Alors, je m'oppose à ce que cette personne soit admise comme caution.

M. Leveson: Alors, vous me permettez de vous proposer le plus grand philosophe de notre siècle, M. Stuart Mill. Il se portera caution; je vais l'envoyer demander à India House. Son nom vient encore quand on aura oublié ceux de Derby et Palmerston.

M. Bodkin: Vous m'obligeriez beaucoup si vous pouviez me donner l'adresse de ce plus grand philosophe de notre siècle?

M. Leveson: Je ne la sais pas bien, mais je me fais fort de la trouver dans vingt-quatre heures.

M. Bodkin déclare ne pas s'opposer à la remise demandée, bien qu'il voie assez dans quel but cette demande est faite; le détenu n'ayant pas produit une caution, est ramené en prison.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

« La malveillance s'efforce de faire naître des inquiétudes sur l'application de la loi de sûreté générale en dénaturant les intentions du gouvernement. »

« Les coupables espérances qui ont suivi l'attentat du 14 janvier imposaient au gouvernement le devoir de protéger la sécurité publique, et il a suffi de l'arrestation de quelques hommes, notamment dangereux pour atteindre ce but. »

« Quant à ceux qui restent placés dans les catégories de la loi, s'ils ne se rendent pas coupables de faits nouveaux, ils n'ont rien à craindre des effets de cette loi. » (Moniteur.)

On lit dans le Moniteur:

Des réclamations se sont élevées contre les mesures que vient de prendre le gouvernement de l'Empereur pour régulariser la délivrance des passe-ports et visas. Cependant on

n'a fait que remettre en vigueur les règlements qui remontent aux années 1791, 1807, 1810 et 1816, qui ont été revus et complétés dans leur ensemble en 1833. Ces règlements se résument dans les dispositions suivantes:

Les agents diplomatiques et consulaires français ne doivent délivrer des passe-ports à leurs nationaux que lorsque l'identité des requérants est reconnue et constatée par la présence de deux témoins.

Il est interdit à ces agents de délivrer des passe-ports à des étrangers. C'est là un principe fondamental dont on s'était écarté en Angleterre. Le gouvernement britannique, ayant reconnu lui-même les inconvénients de ce mode de procéder, a pris des mesures pour que, à l'avenir, ses nationaux n'aient plus à recourir à des agents étrangers et puissent se procurer des titres de voyage auprès des autorités anglaises.

Les agents diplomatiques et consulaires français ont conservé la faculté de requérir la présence des porteurs de passe-ports pour lesquels leur visa est nécessaire. Cette faculté résulte évidemment de l'esprit de la législation en vigueur; mais l'obligation qu'elle impose aux voyageurs n'est point absolue, et toute latitude pour apprécier les cas d'exception est laissée aux agents de l'Empereur, qui, de plus, sont autorisés à viser, sans exiger la présence des intéressés, les passe-ports délivrés par les autorités compétentes des Etats étrangers à leurs propres nationaux, toutes les fois que ces passe-ports seront adressés à ces agents par les gouvernements de ces Etats avec recommandation spéciale et sous leur responsabilité.

Enfin, indépendamment de ces facilités, et en raison des prescriptions qui interdisent à nos agents vice-consuls de nationalité étrangère, dans les pays limitrophes ou voisins de l'Empire, de délivrer des passe-ports et visas, interdiction justifiée par les abus qui s'étaient produits, le gouvernement de l'Empereur a déjà établi et se propose d'établir, suivant les nécessités du service, sur les points rapprochés de notre frontière où viennent aboutir les courants principaux de voyageurs venant en France, des agents consulaires français, autorisés à délivrer des passe-ports et des visas, de façon à épargner à ces voyageurs tout déplacement incommode ou onéreux.

On voit, par les courtes explications qui précèdent, que, si l'intérêt de la tranquillité publique a rendu nécessaire un retour sérieux à la pratique des règlements, le gouvernement de l'Empereur, bien loin d'en exagérer la portée, s'est, au contraire, attaché à faire disparaître les entraves qui pouvaient, en réalité, gêner les relations entre la France et les pays étrangers.

Le conseil d'administration de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz vient de faire annoncer dans plusieurs journaux que l'assemblée générale des actionnaires de la société aurait lieu le lundi 29 mars.

Ces avis réitérés ont paru intéressants à M. Féline, propriétaire et actionnaire de la société, qui a cru pouvoir exiger du conseil d'administration la communication des noms, prénoms, adresses et lieux de naissance de tous les propriétaires d'action de la Compagnie parisienne, afin de s'assurer de leur identité lors des votes de l'assemblée générale. M. Féline, n'ayant pu obtenir cette communication insolite à l'amiable, s'est adressé à la justice, et il a fait assigner en référé les membres du conseil d'administration aux fins ci-dessus énoncées de communication des listes d'actionnaires.

M<sup>o</sup> Alfred Devaux, son avoué, est venu justifier du droit et de l'intérêt de son client à connaître au moins l'identité de tous ceux qui allaient faire partie de l'assemblée générale des actionnaires, afin de parer à toutes les éventualités. Il a conclu à ce que M. le président ordonnât que la communication des listes aurait lieu.

M<sup>o</sup> Bellmont, avocat, assisté de M<sup>o</sup> Delorme, a répondu, au nom des membres du conseil d'administration, que la mesure sollicitée n'était ni utile, ni urgente; que rien ne la justifiait, et que l'administration de la Compagnie parisienne du gaz avait de suffisants motifs pour la refuser.

Ces raisons ont prévalu; M. le président Benoit-Champey a dit qu'il n'y avait lieu à ordonner la communication des listes d'actionnaires.

L'Express-Train, tel était le nom que portait la yole appartenant à M. Kalkbrenner, fils du célèbre pianiste, et elle méritait bien son nom, nulle ne fendait l'onde avec une pareille rapidité, nulle ne voguait sur les flots avec plus de grâce et de légèreté. Ses succès étaient nombreux, dans maintes régates elle avait distancé ses rivales, et de Charenton à l'île Saint-Denis, pas un marin qui ne la saluât au passage d'un joyeux vif ou d'un regard d'envie. Se reposant de ses succès passés, se préparant avec le retour du printemps à de nouvelles victoires, la jolie yole, toujours propre et pimpante, passait l'hiver sous l'une des arches du pont de la Tournelle dans un chantier de construction; c'est là qu'un charretier maladroit et négligent est venu la heurter avec la lourde voiture qu'il conduisait, et lui a fait de graves avaries.

Le mal est sans remède, non pas que la blessure soit mortelle et que l'Express-Train ne puisse plus reprendre la mer; non, une réparation soigneusement faite, les soins d'un habile charpentier pourront encore la remettre en état, mais il lui est désormais interdit à toujours de se présenter à de nouvelles courses, la loi des régates et des courses maritimes en exclut impitoyablement les embarcations qui ont subi de pareilles avaries. Semblable au cheval qui a bondi, fier et courageux, au milieu des batailles, excité par les sons de la trompette et le bruit du canon, et qui plus tard couronné et blessé est employé aux plus obscurs travaux, il ne peut sans frémir et sans ronger son frein entendre ces bruits belliqueux; la yole de M. Kalkbrenner est désormais condamnée au repos, ou, sort plus indigne encore, à servir à quelque tranquille et placide pêcheur à la ligne. M. Kalkbrenner ne pouvait souffrir sans se plaindre un pareil affront, il a assigné MM. Subert et Borniche, marchands de bois, comme responsables du fait de leur charretier, et leur a réclamé 1,800 fr. de dommages-intérêts.

Ces messieurs ont trouvé que c'était payer un peu cher l'avarie causée à un bateau qui, selon eux, était imprudemment déposé à un endroit qui sert au débarquement des bateaux marchands et qui peut être considéré comme la voie publique. S'il était vrai d'ailleurs que la yole fût exclue des courses pour l'avenir, il est clair que c'est là un fait qui ne peut être pris en considération pour fixer la valeur du préjudice qui pourrait être dû.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>o</sup> Cliquet pour M. Kalkbrenner et M<sup>o</sup> de Jony pour MM. Subert et Borniche, a pensé que l'accident était arrivé par l'imprudence du charretier; que l'endroit où était déposé la yole était un chantier pour la construction des bateaux, et non la voie publique; qu'après sa restauration, elle n'aurait plus toutes ses qualités primitives et aurait nécessairement perdu de sa valeur, et il a, en conséquence, condamné MM. Subert et Borniche à payer à M. Kalkbrenner 200 fr. à titre de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre; audience du 19 mars 1858; présidence de M. Pasquier.)

Ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal de police correctionnelle:

- Pour mise en vente de café falsifié: Le sieur Onarnier, épicier, 47, rue des Fossés-St-Victor, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Baudouin, épicier, 3, quai Bourbon, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Patte, marchand de café torréfié, 25, rue Constantine, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur David, marchand de café, 6, rue Saint-Louis-en-l'Île, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié: La femme Oudin,

laitière à Grenelle, 25, rue du Commerce, à 50 fr. d'amende. — La femme Terrilliat, crémère, 6, rue des Marmousets, à 50 fr. d'amende. — La femme Poisson, crémère, rue Neuve-Saint-Augustin, à 50 fr. d'amende; — La femme Pinson, crémère, 137, rue Saint-Dominique, à 50 fr. d'amende.

Pour vin falsifié: Le sieur Tardif, marchand de vin, rue aux Fèves, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et le sieur Bonenfant, marchand de vin, 110, rue de Charenton, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été ensuite condamnés: le sieur Ronsaire, charbonnier, rue de Reuilly, pour détention d'un faux poids, perdant 38 grammes, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Enfin le sieur Robine dit Lebosquais, marchand de beurre à Caumont-l'Éventé (Calvados), marchand de halle de Paris, de deux mottes de beurre du poids de 5 kilos 5 hect., dont la partie inférieure (environ 12 kilos) était composée d'un beurre blanc de très mauvaise qualité (faude désignée dans le commerce sous le nom de beurre rouillé), à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Il faut presque lui pardonner, cela ne lui était jamais arrivé, au sieur Rey, marchand de vins et de liqueurs, rue de la Comète, au Gros-Caillou, et cela ne lui arrivera plus, d'avoir à comparaître devant le Tribunal correctionnel pour avoir donné, donné, entendez-vous bien, et non vendu sa marchandise; voici les faits:

Le sieur Rey avait fait de notables agrandissements à son établissement déjà considérable et fort achalandé. Il avait fait connaître par des affiches placardées à sa porte, que la réouverture se ferait les 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> mars, et que ce fut digne de la clientèle, il ferait, à ses abonnés une distribution gratuite et abondante de ses meilleurs liquides.

Le programme de la fête fut-il accompli complètement? de la quantité, c'est à n'en pas douter, car un de ses clients est mort des suites de ses libations, et six ou sept autres n'en sont pas revenus.

C'est pour répondre de ce fait que le sieur Rey est traduit devant le Tribunal.

« Vous êtes prévenu, lui dit M. le président, d'avoir en mars 1858, par votre imprudence et l'insubordination de vos employés, causé involontairement la mort d'un sieur Christophe Maurice. »

Le sieur Rey: Je ne savais pas avoir besoin d'autorisation pour faire ce que j'ai fait. Je me suis borné à demander à M. le préfet de police deux agents pour maintenir l'ordre à l'occasion de la distribution gratuite que je faisais à ma clientèle le 1<sup>er</sup> de ce mois. Il y avait environ cent cinquante personnes dans mon établissement; la distribution s'est faite avec beaucoup d'ordre par mes garçons et par moi, et je ne m'explique ce qui est arrivé parce que des camarades ont pu passer leur portion d'autres; cette portion d'eau-de-vie était copieuse, c'est vrai, car je voulais bien faire les choses, mais elle n'était pas assez forte pour incommodes mes clients.

M. le président: Cependant, le sieur Christophe Maurice, le seul qui ait succombé, il est vrai, n'est pas le seul qui ait été ivre mort, car vous avez fait déposer plusieurs autres buveurs sur de la paille dans un bâtiment voisin.

Le sieur Rey: J'en ai fait déposer six ou sept, mais dans ce nombre, il n'y en avait que deux assez gravement indisposés. J'ai fait moi-même appeler aussitôt le médecin pour leur donner des soins. Parmi les malades, il y en avait que je ne connaissais pas; mais je connaissais beaucoup le sieur Maurice, et ce qui lui est arrivé m'a beaucoup étonné, car c'était un des forts buveurs du Gros-Caillou.

M. le président: Quelle quantité d'eau-de-vie avez-vous distribuée à chacun?

Le sieur Rey: Je ne pourrais le dire au juste; mes garçons et moi nous tirions à même les pièces, et nous versions dans les verres, un peu plus, un peu moins à chacun, sans trop regarder, car il fallait aller vite.

M. le président: Toujours est-il qu'un médecin, appelé par le commissaire de police, a constaté que Christophe Maurice est mort des suites d'une congestion cérébrale, produite par l'ivresse.

Le sieur Rey: S'il n'avait bu que sa part, il ne serait pas mort; c'est qu'apparemment il aura pris les contre-marches aux autres.

La mort du plus fort buveur du Gros-Caillou a paru suffisamment vengée par la condamnation du marchand de vin à 50 francs d'amende.

Un garçon maçon, nommé G..., avait abandonné son chantier, il y a quatre à cinq mois, et depuis ce temps, bien qu'on ne lui connaît aucune ressource et qu'il s'abstient de reprendre son travail, on voyait toujours en sa possession des sommes plus ou moins importantes d'argent. Lorsqu'on l'interrogeait à ce sujet, il répondait aux uns qu'il avait fait un héritage, et aux autres qu'il avait trouvé le moyen de gagner beaucoup d'argent sans se donner trop de peine et en conservant la liberté pendant toute la journée. Si des jaloux ou des envieux le pressaient de leur enseigner son moyen, il se bornait à répondre: « Il est encore trop tôt; quand mon industrie m'aura rapporté ce que j'en attends, nous verrons; » et il était impossible de rien savoir de plus. Cette réserve contraignait singulièrement les questionneurs, qui n'auraient pas été fâchés de connaître la véritable source de la richesse relative de leur ancien camarade ou apprenti, mais ce fut en vain qu'ils insistèrent.

La police, de son côté, avait été assez surprise de ce changement subit de position, et sans ajouter foi à l'héritage, elle avait soupçonné aussitôt que le moyen inventé devait être au nombre de ceux que réprime la loi. Dans cette pensée, des agents exercèrent une surveillance active contre G..., et purent s'assurer qu'il ne rentrait habituellement à son domicile, dans le faubourg Saint-Marcel, qu'à une heure avancée de la nuit, et qu'il passait la fin de la soirée aux environs des barrières. Cette conduite paraissant confirmer leurs soupçons, ils s'attachèrent au pas de l'ex-garçon maçon et, la nuit dernière, entre minuit et une heure, ils parvinrent à surprendre son secret. G... venait d'accoster un passant attaché qui se trouvait en état d'ivresse, et en s'offrant pour le reconduire il l'avait pris par le bras et avait cheminé avec lui. A peine avaient-ils fait vingt pas, que G... plongea son bras dans les poches du passant, lui enlevait sa montre et ses bijoux et se disposait ensuite à prendre la fuite. Malheureusement pour lui, les agents, témoins du vol, ne lui donnèrent pas le temps de se échapper; ils l'arrêtèrent immédiatement et le conduisirent au dépôt de la Préfecture de police, où il fut forcé de convenir qu'il n'avait d'autres secrets pour vivre sans travailler que de dévaliser les ivrognes atardés aux barrières.

— On a eu à constater, hier mercredi, un fait assez singulier de détérioration ou de dégradation, et on ignore encore s'il doit être attribué à la malveillance ou à une blâmable espérance. Vers sept heures du matin, l'un des facteurs de la poste, préposé à l'ouverture et au levé des lettres des boîtes de quartiers, ouvrit la boîte placée intérieurement contre la devanture de la maison portant le n<sup>o</sup> 9 de la rue des Orties-Saint-Honoré, et son poing se heurta à une boîte remplie d'eau qui avait été introduite que par le



enclavé extérieur, seule ouverture pour le passage des lettres jetées dans la boîte. Le facteur n'a trouvé dans la boîte que sept lettres et leur séjour au milieu de l'eau avait rendu la suscription, c'est-à-dire l'adresse, complètement illisible sur chacune d'elles. Le fait ayant été dénoncé à la police, des recherches ont été commencées immédiatement pour en connaître l'auteur, mais jusqu'à cette heure il n'a pas été possible de retrouver sa trace. En attendant, les personnes qui ont jeté des lettres dans cette boîte depuis la dernière levée d'avant-hier mardi jusqu'à la première du lendemain mercredi, feront bien d'adresser une copie aux destinataires, dans la crainte que l'encore des premières ne ressorte pas assez en séchant pour permettre la lecture de la suscription ainsi que du contenu.

ETRANGER.

Etats-Unis (New-York). — La scène grotesque dans laquelle Lola-Montès a joué un rôle devant un Tribunal de New-York, scène que nous avons rapportée dans notre numéro du 12 mars, a eu une suite que nous reproduisons d'après les journaux américains.

On se rappelle que des voies de fait graves furent échangées en pleine audience entre M. Jobson, l'un des plaideurs, et M. Seely, avocat. Le Tribunal a vu dans ces faits une insulte faite à la magistrature, et c'est sous cette qualification que Jobson et Seely comparaisaient devant le juge Edmonds.

Lola-Montès était naturellement le témoin principal de l'affaire. Elle est ainsi interrogée par M. Clynton, défenseur de Jobson :

M. Clynton : Avez-vous vu le commencement de la rixe ?

Lola-Montès : Je l'ai vu.

M. Clynton : Veuillez être assez bonne pour nous dire de quel côté sont venues les premières violences ?

Lola-Montès : J'ai vu la canne de M. Jobson s'abattre sur M. Seely. Je m'avançai un peu, pensant qu'il le frapperait. J'ai vu M. Seely détourner le coup qui est tombé sur ses épaules.

M. Clynton : D'après vous, c'était un coup de canne ?

Lola-Montès : Oui, j'ai craint que ce fût une canne à dard, et j'ai crié : « Prenez garde, M. Seely ! »

M. Clynton : Quelle espèce de violence avez-vous vue d'abord entre les parties ?

Lola-Montès : J'étais tout près de ces messieurs ; j'étais parfaitement calme, sans crainte aucune, et j'ai très bien vu ce qui s'est passé.

M. Schermerhorn (un des avocats de la première affaire) : Parlez plus haut.

Lola-Montès : Je parlerai assez haut pour vous, je vous le garantis.

M. Clynton : Ma question avait pour but de savoir si le coup de canne dont le témoin a parlé est la première violence qu'il ait signalée entre les parties ?

Lola-Montès : C'est la première violence de Jobson contre M. Seely.

M. Edmonds : Que s'est-il passé ensuite ?

Lola-Montès : M. Seely était d'un côté du poêle et M. Jobson de l'autre côté. M. Seely écrivait tranquillement, et ce respectable monsieur (M. Schermerhorn) me tracassait sur ma déposition, et me demandait si je n'avais pas été jadis femme de chambre quelque part ; j'attendais tranquillement qu'il lui plût de mettre fin à ses agressions. M. Seely écrivait toujours, et il était d'un calme parfait. Il leva alors la tête, et demanda au juge s'il était permis à ce drôle de me poser méchamment des questions inutiles. Jobson se leva aussi et, l'œil en feu, la menace à la bouche, il s'écria en regardant M. Seely : « Drôle ! comment, vous osez m'appeler drôle ! »

M. Edmonds : Quel est ce nom ?

Le témoin répète ce mot, qui est rectifié par le juge, qui en apprend la véritable prononciation à Lola-Montès.

« Oh ! dit celle-ci, c'est cela ? je vous demande pardon ; je ne l'avais pas compris. »

M. Edmonds : Quand M. Seely a-t-il détourné le coup, qu'est-il arrivé ?

Lola-Montès : Il me semble qu'ils se sont pris, le coup a été porté, et j'ai été heureuse qu'il n'ait pas atteint M. Seely à la tête.

M. Edmonds : A vous maintenant, monsieur Schermerhorn.

M. Schermerhorn : Je n'ai pas à examiner plus complètement la personne du témoin. Je désire seulement savoir si elle a exactement vu ce qu'elle rapporte. (Au témoin) : Vos souvenirs sur la scène sont-ils bien précis ?

Lola-Montès : Oui ; et je me rappelle que vous avez prétendu que je m'appelaisetsy Watson.

M. Schermerhorn : Ne parlons plus de ça ; ne parlez que de l'affaire actuelle ; oubliez notre conversation, et dites-nous ce que vous savez de la rixe.

Lola-Montès : Oui, je me rappelle que vous étiez tout tremblant ; oh ! oui, vous étiez tremblant. Je m'approchai de vous et je vous dis : « Voilà les conséquences de vos façons d'agir. »

M. Schermerhorn : Bon, bon ! ne parlons donc pas de tout cela.

Lola-Montès : Vous me demandâtes : « Que dites-vous ? » je vous répondis, mais vous étiez effaré et tremblant ; vous n'étiez pas à votre aise.

M. Schermerhorn : Je n'admets pas ça. Dites nous si M. Seely n'a pas porté le premier coup ?

Lola-Montès : J'ai déjà répondu que le contraire a eu lieu.

M. Schermerhorn : Pouvez-vous jurer, madame, que Jobson a frappé Seely avant d'avoir été attaqué par ce dernier ?

Lola-Montès : J'ai déjà assez juré comme ça, et je crois que ça suffit.

M. Schermerhorn : Je vous demande maintenant s'il n'y a pas eu une attaque sans voie de fait ?

Lola-Montès : Je ne sais ce que vous entendez par une attaque de cette nature, à moins que ce ne soit ce que vous vous êtes perpétuellement permis envers moi.

M. Schermerhorn : Non, j'entends une attaque en levant le poing pour frapper une personne. Répondez à la question : M. Seely n'a-t-il pas le premier frappé Jobson ?

Lola-Montès : M. Seely était calme, si calme même que j'en étais étonnée.

M. Schermerhorn : Très bien ; le témoin ne veut pas répondre à ma question.

M. Edmonds : Mais le témoin vous a parfaitement répondu ?

M. Schermerhorn : Je ne le pense pas.

M. Edmonds : Et moi, je le crois. Elle a positivement dit que Jobson avait porté le premier coup.

Lola-Montès : Oh ! je connais très bien les procédés de M. Schermerhorn, je l'ai déjà vu à l'œuvre.

M. Schermerhorn : Ne vous êtes-vous pas servie de cette expression : « Fannez-le bien ; je voudrais vous voir le tuer ! »

Lola-Montès : Jamais de ma vie je ne me suis servie de

semblables expressions, et personne ne viendra dire que je les ai proférées. Voici ce que j'ai dit : « Ne faites pas attention, monsieur Seely, cet homme n'est pas digne des coups d'un gentleman. »

M. Edmonds : Ne rappelez pas cela.

Lola-Montès : Il me demande ce que j'ai dit, et je le lui répète.

M. Edmonds, en résumant l'affaire, pense qu'il y a eu outrage envers la justice ; que Seely, quoiqu'il n'ait pas été l'agresseur, a pris part à cette affaire en ripostant aux coups de Jobson, qui avait été grossier et agressif. Il fait connaître aussi les excuses qui ont été présentées par les deux prévenus, et il ajourne toute décision afin d'examiner si Jobson, qui n'est pas un attorney du district, est justiciable du Tribunal.

Piémont (Turin), 21 mars. — La Cour criminelle de Gènes vient de rendre son arrêt dans le procès des personnes accusées de participation aux affaires du 29 juin de l'année dernière. Les débats, commencés le 4 janvier, ont été terminés hier 20 mars. Pendant tout ce temps, le public avait suivi avec un intérêt les phases de ce procès, mais hier l'on savait que la Cour devait prononcer son arrêt, et l'affluence était considérable. Voici le résumé de l'arrêt :

Sur les accusés présents, 6 ont été condamnés à 20 ans de travaux forcés et à 10 ans de surveillance ; 1 à 13 ans de travaux forcés ; 4 à 12 ans de la même peine ; 3 à 10 ans de la même peine, et 1 à 7 années de reclusion et 7 années de surveillance. Ce dernier condamné est mineur, n'ayant que dix-huit ans. Un verdict de non-lieu a été prononcé en faveur de 25 accusés. Pour un encore la Cour a déclaré qu'il était suffisamment puni par l'emprisonnement préventif. Parmi les condamnés à dix années de travaux forcés il y a M. Savi, directeur du journal *L'Italia del Popolo*.

Pour ce qui concerne les accusés absents et contumax, la Cour a prononcé la peine de mort à l'égard de six, vingt ans de travaux forcés pour trois, douze ans de travaux forcés pour trois, dix ans de travaux forcés pour sept, l'acquiescement pour trois. M. Mazzini figure dans la liste des six contumax condamnés à mort.

L'arrêt de la Cour est longuement motivé, et la lecture, écoutée par la foule dans un silence respectueux, a produit une sensation profonde.

Dans la journée d'hier enfin, *L'Italia del Popolo* a été saisie par ordre de l'autorité. C'est la treizième ou quatorzième mesure de ce genre dont ce journal est l'objet depuis la fin de janvier dernier.

L'Anglais Hodges, ramené à Turin hier au soir, est logé dans l'hôpital des SS. Maurice et Lazare. Personne n'est admis à le voir, sauf les membres de la légation britannique.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS 5 POUR 100. — 3 Tirage semestriel.

Le lundi 22 mars 1858, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au troisième tirage semestriel des Obligations foncières de 500 fr. 5 pour 100.

132 numéros ont été appelés au remboursement, savoir :

- Le n° 8,116 et suivants jusqu'à 8,123 inclusivement ;
Le n° 8,127 et suivants jusqu'à 8,158 inclusivement ;
Le n° 18,116 ;
Le n° 18,118 et suivants jusqu'à 18,157 inclusivement ;
Le n° 28,116 et suivants jusqu'à 28,119 inclusivement ;
Le n° 28,160 et suivants jusqu'à 28,169 inclusivement ;
Le n° 28,171 et suivants jusqu'à 28,196 inclusivement ;
Le n° 30,001 et suivants jusqu'à 30,011 inclusivement.

Le 4 Tirage a lieu le 22 septembre 1858.

La souscription aux Obligations foncières de 500 fr., à 5 pour 100, est ouverte à Paris, au siège de la Société, et dans les départements, chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

OBLIGATIONS AVEC LOTS 3 ET 4 POUR 100.

21 Tirage. — 1er Trimestre de 1858.

Le lundi 22 mars 1858, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au premier tirage trimestriel pour 1858 de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100, qui ont droit aux lots entiers, a désigné la sixième coupure comme ayant ce droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 955 numéros ; les trois premiers ont droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Row 1: 1er, 110,127, 100,000 fr.

Les autres numéros appelés au remboursement sont les suivants :

Table with 5 columns: N°s, 5,021, 13,977, 18,176, 25,558, 32,699. Lists 205 numbers and their corresponding amounts.

Large table with 6 columns of numbers, likely representing a list of numbers or financial data.

Le 22 Tirage a lieu le 22 juin 1858.

Il comprend trois lots s'élevant en somme à 170,000 fr. Les demandes d'achat au cours de la Bourse des Obligations de 500 fr. 4 pour 100 pouvant gagner jusqu'à 50,000 fr., et des Obligations de 100 fr. 4 pour 100 pouvant gagner jusqu'à 10,000 fr., sont reçues dans les départements chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux tirages du 22 mars 1858 sont invités à se faire con-

naître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste officielle des numéros sortis à chaque tirage est adressée franco, sous bande, dans la huitaine du tirage, à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. La demande doit être renouvelée tous les ans, au mois de janvier.

Paris, le 22 mars 1858. Le conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France, FREMY.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 29 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures précises.

Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'au moins quarante actions de la Compagnie, devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siège de la société, rue et place de Strasbourg, du 1er au 14 avril, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, soit en actions au porteur, soit en certificats d'inscriptions nominatives, soit en certificats de dépôt à la Banque de France, au Comptoir d'escompte et au Crédit mobilier, et retirer leurs cartes d'admission.

L'assemblée aura à délibérer : Comme assemblée ordinaire et annuelle, sur l'approbation des comptes de l'exercice 1857 et sur la fixation du dividende.

Comme assemblée extraordinaire :

- 1° Au traité passé avec la Compagnie des Ardennes et de l'Oise ;
2° Au traité passé avec la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxemburg ;
3° A la concession accordée de l'embranchement de Châlons au camp permanent.

Les titres déposés seront restitués à partir du 1er mai contre la remise des récépissés délivrés au moment du dépôt.

La Liberté de conscience, par M. Jules Simon, publiée par la librairie Hachette, n'est pas seulement un livre éloquent et profond, où se trouvent résolus tous les problèmes historiques et philosophiques qui touchent à la liberté religieuse ; c'est encore, grâce aux ultramontains de France et d'Italie, et à la levée de boucliers des luthériens intolérants d'Allemagne et de Suède, un livre de circonstance. Rare fortune pour un auteur, de répondre aux préoccupations du moment en traitant une question éternelle.

Bourse de Paris du 23 Mars 1858.

Table with 2 columns: 3 0/0 (Au comptant, D° c. 69 90, Fin courant, 69 93) and 4 1/2 (Au comptant, D° c. 93 40, Fin courant, 93 50).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: 3 0/0 (69 90) and 4 1/2 (93 40). Lists various financial instruments and their values.

A TERME.

Table with 2 columns: 3 0/0 (70) and 4 1/2 (93 50). Lists financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Paris à Orléans (1373 75), Nord (ancien/nouveau), Est (ancien/nouveau), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE dirigée par M. Z. de Lasalle, Place de l'Estrapade, 16, à Paris.

Des huit élèves de cette institution actuellement présents à l'Ecole Navale, l'un, le jeune Piquet, est le premier de sa division ; les sept autres ont les numéros de mérite suivants : 4, 9, 16, 20, 22, 36 et 45. Cet établissement, aussi recommandable par sa bonne tenue intérieure que par les succès de ses élèves dans les concours, annonce pour le douze avril prochain l'ouverture de deux cours de complète révision des matières d'examen : l'un pour les candidats à l'Ecole navale, l'autre pour les candidats à l'Ecole polytechnique.

La PATE GEORGÉ, d'Epinal, dont l'efficacité contre les rhumes, catarrhes, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taitbout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

SPECTACLES DU 26 MARS.

- OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Sabots de la Marquise.
ODÉON. — La Jeunesse.
ITALIENS. —
THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Triplet.
VARIÉTÉS. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire.
GYMNASE. — Le Fils naturel.



